

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique
au titre des articles L123-1 et suivants du code de
l'environnement en vue de **déclarer d'intérêt général et
autoriser au titre de la loi sur l'eau et les milieux
aquatiques la restauration de la fonctionnalité écologique
du bras mort du RIVET** sur la commune de **Saint-Antoine-
de-Breuilh**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants,

Vu la demande de **déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi eau et milieux aquatiques** complète et régulière, déposée par **monsieur le Président de l'établissement public EPIDOR**, siège social : place de la laïcité – 24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE, en date du 24 février 2014 et concernant la **restauration du bras mort du RIVET**, sur la commune de **Saint-Antoine-de-Breuilh**,

Vu la désignation du commissaire enquêteur et du suppléant par le président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 24 avril 2014,

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités sont situées sur le territoire de la commune de : **Saint-Antoine-de-Breuilh**,

Considérant que ce programme doit être déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et autorisé au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'enquête publique

Une enquête publique est ouverte en vue d'autoriser par le préfet au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et à déclarer d'intérêt général, par cette même autorité, au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, le projet suivant :

restauration du bras mort du RIVET, sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh.

Responsable du projet : **établissement public EPIDOR**, siège social : place de la laïcité – 24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE, – tél : 05 53 29 17 65 – courriel : epidor@eptb-dordogne.fr.

Article 2 – date d'ouverture, durée et lieux de l'enquête

L'enquête publique se déroulera du **mardi 10 juin - 9h 15 au jeudi 10 juillet 2014 - 16h 45**.

L'objet de l'enquête concerne le périmètre de la commune suivante : **Saint-Antoine-de-Breuilh**.

Article 3 – Commissaire enquêteur

Par décision du 24 avril 2014 du président du tribunal administratif de Bordeaux, monsieur René COUSY, cadre géomètre en retraite est désigné comme commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de monsieur René COUSY, monsieur Bernard BESANÇON, retraité ancien ingénieur des travaux public de l'Etat, est nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 – Lieux, jours et heures de mise à disposition du dossier d'enquête au public

Pendant l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de : **Saint-Antoine-de-Breuilh**.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations, propositions et contre propositions par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint-Antoine-de-Breuilh, siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse de la mairie de Saint-Antoine-de-Breuilh sur le site suivant : enquete.lerivet-sab24230@orange.fr. Ces correspondances devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

Le présent arrêté et le dossier sont consultables sur le site des services de l'Etat de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/Eau-et-milieus-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne – service eau, environnement, risques : Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX - Tél : 05 53 02 24 24 – Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX.

Article 5 – Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra, à la mairie de Saint-Antoine-de-Breuilh à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et lieux définis comme suit :

Mairies	Date	Heures
Saint-Antoine-de-Breuilh	mardi 10/06/14	9h 15 – 12h 30
	mercredi 25/06/14	9h – 12h
	jeudi 10/07/14	13h 30 – 16h 45

Article 6 – Avis d'ouverture de l'enquête

Un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans le département de la Dordogne. Les frais de publication seront à la charge du responsable du projet.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés, dans la commune concernée par l'opération du présent arrêté.

L'accomplissement de cette mesure incombe au maire de la commune enquêtée qui devra transmettre le certificat d'affichage à la DDT 24.

Au titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre «avis d'enquête publique» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 7 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 – avis du conseil municipal

Le conseil municipal de la commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 9 – Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur remet au préfet son rapport, accompagné de ses conclusions motivées, du dossier d'enquête, du registre d'observations et des documents annexés éventuels dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée par le préfet, à la mairie de Saint-de-Antoine-Breuilh où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 – Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui émettra un avis.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire de la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commissaire enquêteur et le suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 13 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires


Jean-Philippe Piquemal